

amen fixé par l'article 175. L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs.

15. Le candidat doit être en bonne santé au moment de son admission. Celui qui n'a pas été admis dans les 45 jours qui ont suivi son acceptation par le Médecin en chef peut être encore admis dans les 30 jours suivants en justifiant du bon état de sa santé, par sa déclaration expresse, et le certificat du Médecin-examineur, tel que prescrit par la formule No 2A. Cette déclaration et ce certificat sont annexés à la demande d'admission et à l'examen médical pour en faire partie. L'admission d'un candidat date du jour de l'émission de son certificat de participation par le Président Général et le Secrétaire général, sous la réserve toutefois du droit de veto établi par l'article 17.

15A. 15 B. (Abrogés).

16. Le Secrétaire général expédie au Secrétaire-archiviste sans retard, les certificats de participation des catégories et sommes autorisées par le Médecin en chef, pour chaque membre qui y a droit, et, au Secrétaire-financier le livret de reçu du nouveau sociétaire, après y avoir indiqué ses nom, prénoms, numéro matricule, date d'admission, taux de contributions, etc.

Il avise les cercles intéressés des décisions du Médecin en chef refusant les candidats, afin que les Secrétaires-archivistes en avertissent ces derniers.

17. Cependant le Président Général a, malgré l'acceptation du candidat par les diverses autorités ci-dessus, son droit de veto, nonobstant l'émission qui a pu être faite de son certificat de participation.

Toutefois ce droit de veto n'aura plus d'effet, s'il n'a pas été exercé dans les six mois de l'admission, étant observé que, malgré cette condition suspensive, le candidat est toujours considéré comme membre